

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 18 décembre 2012

AUTOCERTIFICATION

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS (CGZ)**

**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET À L'ARTICLE 15613 DE
LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**ABROGATION DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSUÈTES PORTANT SUR
L'UNITÉ DE NÉGOCIATION STANDARD ET SUR LES NORMES DE LIVRAISON**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications à l'article 6801 de la Règle Six et à l'article 15613 de la Règle Quinze de la Bourse afin d'éliminer des dispositions des Règles de la Bourse devenues désuètes. La Bourse désire aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I 14.01).

Les modifications à la Règle Six et à la Règle Quinze de la Bourse, que vous trouverez ci-jointes, entrent en vigueur le **18 décembre 2012**. Veuillez noter que les versions modifiées des Règles de la Bourse sont disponibles sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Pauline Ascoli, Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés, au 514 871-3528 ou à pascoli@m-x.ca.

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no. : 175-2012

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ABROGATION DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSUÈTES PORTANT SUR L'UNITÉ DE NÉGOCIATION STANDARD ET SUR LES NORMES DE LIVRAISON

Le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (« **CGZ** ») a été inscrit à la cote de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») le 3 mai 2004¹. À ce moment-là, la taille du contrat CGZ était de 100 000 \$CAN avec un coupon notionnel de 6 %. Le CGZ avait été introduit afin d'accroître l'offre de produits de la Bourse sur la courbe de rendement du gouvernement du Canada (« **GdC** »), procurant ainsi aux participants agréés et à leurs clients une plus grande gamme d'opérations sur écart.

Le 17 novembre 2004², la Bourse a modifié les normes de livraison du contrat à terme CGZ :

1. En incluant au panier des obligations livrables des obligations du gouvernement du Canada émises à l'origine lors d'adjudications de 10 ans, du fait du nombre limité d'obligations du GdC de 2 ans en circulation ;
2. En réduisant l'unité de fluctuation minimale de 0,01 \$CAN à 0,005 \$CAN.

Le 24 juillet 2006³, la Bourse a modifié la taille du contrat de 100 000 \$CAN à 200 000 \$CAN pour une utilisation plus efficiente et pour harmoniser la taille du contrat avec celle de contrats similaires ailleurs dans le monde (CBOT). Le coupon notionnel a alors été réduit de 6 % à 4 % et l'encours minimal des obligations du GdC requis pour inclusion au panier des obligations livrables a été réduit de 3,5 milliards de dollars canadiens à 2,4 milliards de dollars canadiens.

Finalement, le 1^{er} septembre 2010⁴, la Bourse a :

1. Modifié le taux du coupon notionnel du contrat CGZ de 4 % à 6 % ;
2. Exclu les obligations du GdC de 5 ans et de 10 ans du panier des obligations livrables.

¹ Voir circulaire no. 051-2004 publiée par la Bourse le 20 avril 2004 à http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/051-04_fr.pdf

² Voir circulaire no. 150-2004 publiée par la Bourse le 17 novembre 2004 à http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/150-04_fr.pdf

³ Voir circulaire no. 136-2006 publiée par la Bourse le 24 juillet 2006 à http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/136-06_fr.pdf

⁴ Voir circulaire no. 105-2010 publiée par la Bourse le 30 août 2010 à http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/105-2010_fr.pdf

Ces changements, qui s'appliquaient aux échéances de décembre 2010 et suivantes du contrat à terme CGZ, s'appliquaient sur les considérations suivantes :

- A. Augmentation du taux du coupon du contrat CGZ de 4 % à 6 % dans le but d':
 - harmoniser le coupon notionnel du contrat CGZ avec celui des autres contrats à terme sur obligations du GdC inscrits à la Bourse (CGF, CGB, LGB) ;
 - harmoniser le contrat CGZ avec les principaux contrats similaires négociés dans le monde ; et
 - de faciliter l'évaluation du contrat.
- B. Exclusion des obligations du GdC de 5 ans et de 10 ans du panier des obligations livrables :
 - retrait des émissions non liquides (5 ans et 10 ans), surtout quand elles sont les obligations les moins chères à livrer étant donné que ces obligations sont difficiles à acquérir sur le marché au comptant ; et
 - facilitation des opérations sur la base.

Dans le cadre de ces derniers changements, la Bourse a modifié les articles 6801 (Unité de négociation standard) et 15613 (Normes de livraison) de ses Règles afin de distinguer les échéances antérieures à celle de décembre 2010 des échéances de décembre 2010 et suivantes.

Ainsi, le paragraphe e) de l'article 6801 se divise en sous-alinéas i) et ii) afin de distinguer le taux de coupon notionnel de 4% applicable aux échéances du contrat CGZ antérieures à l'échéance de décembre 2010 de celui de 6% applicable aux échéances de décembre 2010 et suivantes. De même, le paragraphe c) de l'article 15613 établit les normes de livraison applicables aux contrats CGZ dont l'échéance est antérieure à celle de décembre 2010 alors que le paragraphe d) établit les normes de livraison applicables aux échéances de décembre 2010 et suivantes.

I. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Les dispositions des articles 6801 et 15613 portant sur les échéances du contrat à terme CGZ antérieures à celles de décembre 2010 étant maintenant désuètes, la Bourse propose d'abroger ces dispositions, notamment en abrogeant l'alinéa i) du paragraphe e) de l'article 6801 des Règles de la Bourse, en abrogeant le paragraphe c) de l'article 15613 des Règles de la Bourse et en éliminant des paragraphes concernés de ces articles toute référence à une échéance spécifique.

II. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

Les modifications proposées permettront à la Bourse d'éliminer de ses Règles des dispositions devenues désuètes.

III. INTÉRÊT DU PUBLIC

Les modifications proposées aux articles 6801 et 15613 des Règles de la Bourse n'auront aucun impact sur le marché, les participants à ce marché et le public en général. Elles n'auront également aucun impact sur les systèmes utilisés par la Bourse, par ses participants agréés et par leurs clients.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles Six et Quinze seront présentées pour approbation au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications proposées seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») aux fins du processus d'autocertification. Ces modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

L'AMF a déjà confirmé à la Bourse que les modifications proposées ci-dessus peuvent être considérées comme étant des modifications de nature administrative et qu'à ce titre elles sont dispensées des exigences du *Règlement sur les instruments dérivés* concernant la publication par la Bourse d'une sollicitation de commentaires. Par conséquent, les modifications proposées pourront être autocertifiées dès qu'elles auront été approuvées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Six - Article 6801 – Unité de négociation standard
- Règle Quinze : Article 15613 – Normes de livraison

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, [00.00.00](#))

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- d) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- e) ~~i) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010 :~~
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 46 %.
- ~~ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- h) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- i) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :
 - i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$CAN X le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et
 - ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX.

- j) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:
5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

- k) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- l) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

- n) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

- o) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:

1 000 barils U.S.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10, [00.00.00](#))

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;

- iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- e) ~~Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~
- ~~i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
 - ~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable);~~
 - ~~iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);~~
 - ~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;~~
 - ~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et~~
 - ~~vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.~~

cd) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ~~échéant en décembre 2010 et les mois subséquents~~, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
- iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
- vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

de) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12

derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
- vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

| [ef](#)) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

| [fg](#)) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

| [gh](#)) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

| [hi](#)) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.